



**Consultation  
en vue de la réalisation  
et de l'exploitation  
d'une centrale photovoltaïque au sol**

**Communes de Châteaudun  
et Villemaury (Lutz-en-Dunois),  
site de Ninouville  
(ancienne base aérienne 279 de Châteaudun)**

**Cahier des charges  
et règlement de consultation**

Date et heure de réception limites des dossiers de candidature :

**le lundi 22 juillet 2019 à midi**

Publié le 14 juin 2019 sur la plateforme amf28.org

# SOMMAIRE

## PARTIE 1 : CAHIER DES CHARGES

### **1 : Objet de la consultation.**

- 1.1 : Préambule
- 1.2 : Objet de la consultation
- 1.3 : Projet
- 1.4 : Contexte
- 1.5 : Poursuite du projet - Conditions suspensives
- 1.6 : Contribution financière de la CCDGC

### **2 : Phase de développement.**

- 2.1 : Mission des partenaires en phase de développement
- 2.2 : Renonciation au projet

### **3 : Phase de réalisation**

- 3.1 : Mission des partenaires en phase réalisation
- 3.2 : Communication

### **4 : Phase d'exploitation**

- 4.1 : Mission des partenaires en phase d'exploitation
- 4.2 : Démantèlement

## PARTIE 2 : RÉGLEMENT DE CONSULTATION

### **5 : Dispositions administratives**

- 5.1 : Engagements du candidat
- 5.2 : Pièces données à disposition du candidat
- 5.3 : Modifications de détail au cahier des charges et règlement de consultation
- 5.4 : Composition, qualité et habilitation du candidat
- 5.5 : Forme des projets
- 5.6 : Remise des projets
- 5.7 : Date limite de remise des projets
- 5.8 : Délai de validité des projets
- 5.9 : Renseignements techniques et administratifs
- 5.10 : Visite du site
- 5.11 : Procédure
- 5.12 : Documents fournis aux candidats

### **6 : Présentation et composition des projets**

- 6.1 : Candidature - Pièces administratives
- 6.2 : Dossier technique de présentation
- 6.3 : Procédure de recours

# PARTIE 1 : CAHIER DES CHARGES

## 1 : Objet de la consultation

### 1.1 : Préambule

La communauté de communes du Grand Châteaudun (CCGC) est située au sud de l'Eure-et-Loir. Son territoire est frontalier du Loir-et-Cher au sud, de la Sarthe à l'ouest, du Loiret à l'est.

Le Grand Châteaudun a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion entre les communautés de communes du Dunois, des Plaines et Vallées dunoises et des Trois Rivières, et extension à dix communes issues de l'ancienne communauté de communes du Perche Gouet.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Grand Châteaudun compte vingt-trois communes, pour plus de 40 000 habitants : la commune nouvelle d'Arrou (communes historiques d'Arrou, Boissasson, Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Langey et Saint-Pellerin), les communes de La Bazouche-Gouet, Brou, La Chapelle-du-Noyer, Chapelle-Guillaume et Châteaudun, la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières (communes historiques d'Autheuil, Charray, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, La Ferté-Villeneuve, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre et Saint-Hilaire-sur-Yerre), les communes de Conie-Molitard, Dampierre-sous-Brou, Donnemain-Saint-Mamès, Gohory, Jallans, Logron, Marboué, Moléans, Moulhard, Saint-Christophe, Saint-Denis-Lanneray, Thiville, Unverre et Villampuy, la commune nouvelle de Villemaury (communes historiques de Civry, Lutz-en-Dunois, Ozoir-le-Breuil et Saint-Cloud-en-Dunois), la commune d'Yèvres.

La CCGC exerce la compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Le conseil communautaire, par délibération n° 2018-292 du 17 décembre 2018, a défini comme d'intérêt communautaire, en matière de transition énergétique,

- la définition des objectifs stratégiques et opérationnels poursuivis pour atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter ;
- la définition d'un programme d'actions à réaliser, afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'anticiper les impacts du changement climatique ;
- le pilotage d'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Cette définition de l'intérêt communautaire correspond aux thématiques traitées par le plan climat air énergie territorial (PCAET), dont l'élaboration est obligatoire pour les communautés de plus de 20 000 habitants, en application de l'article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (cf. code de l'environnement, article L. 229-26, complété par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016).

Le Grand Châteaudun a lancé l'élaboration de son PCAET par délibérations n° 2018 108 du 14 mai 2018 et n° 2018-244 du 24 septembre 2018.

La création d'une centrale photovoltaïque s'inscrit dans cette volonté de favoriser la production locale d'énergie renouvelable : la nécessité de reconverter des terrains jusqu'à présent affectés à une activité aéronautique militaire constitue une opportunité pour lancer une première opération d'envergure de production locale d'énergie verte.

En effet, le terrain militaire d'aviation de Châteaudun a été créé en 1934, dans la plaine de Nivouville, au sud-est de la ville. Établi à l'origine comme camp d'aviation sur une vingtaine d'hectares, il est étendu en 1937 et devient l'entrepôt de l'Armée de l'air (EAA) 301, avec une emprise de deux cent quatre-vingt-dix hectares, pour partie sur les communes de Châteaudun et de Lutz-en-Dunois.

Le terrain d'aviation de Châteaudun est bombardé en 1940, puis en 1943 et 1944.

Le site est repris par l'Armée de l'air en 1945, essentiellement comme entrepôt de stockage d'avions. La base aérienne (BA) 279 est créée en 1954. Elle est dénommée « Lieutenant-Beau » en 1990.

La BA 279 exploitait des unités chargées du stockage des avions et de leur convoyage vers les escadrons de l'Armée de l'air, un centre informatique chargé du soutien des applications logistiques, un centre de gestion du matériel technique, une équipe d'étude technique des méthodes de stockage, une équipe d'étude technique des réparations des dommages de combat et une section locale d'achat et de mandatement.

Du 1964 à 2017, les pilotes de l'escadron de convoyage 70 « Châteaudun » ont eu pour mission d'assurer les mouvements des avions militaires entre différentes entités : unités de l'armée de l'air, escadrons ou entrepôts, ateliers industriels de l'aéronautique, sites des constructeurs.



La BA 279 est dissoute en 2014, et le site devient un élément air rattaché (EAR) à la BA 123 d'Orléans-Bricy.

Depuis 2014, l'EAR 279 conservait notamment la mission de stockage d'aéronefs, ainsi qu'une activité aérienne.

Le 20 juillet 2018, l'Armée de l'air annonce la dissolution de l'EAR 279 et une fermeture définitive du site militaire qui devrait être effective au second semestre 2021.

La CCGC est identifiée comme personne morale ayant vocation à reprendre ce site en 2021. En conséquence, l'État s'est engagé à lui transférer la pleine propriété de l'ensemble du périmètre de l'EAR 279 après cessation des activités militaires et décision par le ministre des Armées d'inutilité et de déclassement du domaine public militaire.

Dans l'intervalle, il est prévu que l'État accorde à la CCGC une autorisation d'occupation temporaire (AOT) jusqu'à la date du transfert de la propriété de l'ensemble du site. Cette AOT porte sur les emprises nécessaires au projet, situées au sud du périmètre de l'EAR 279 et non indispensables à la poursuite des activités militaires.

Dans le cadre de cette AOT, la CCGC disposera de la faculté de mettre ces emprises à la disposition du projet photovoltaïque pour une durée initiale pouvant excéder la date d'expiration de l'AOT, dès lors que la communauté de communes a vocation à devenir propriétaire de l'emprise concernée.

Il est précisé que lorsque la communauté de communes sera pleinement propriétaire des emprises indiquées, ces biens immobiliers relèveront de son domaine privé. En effet, il ressort des articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) que sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public est constitué des biens appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux établissements publics et qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public lorsqu'ils font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public, ainsi que des biens qui en constituent un accessoire indissociable.

Il est constant qu'après transfert à la communauté de communes du Grand Châteaudun de la propriété des emprises concernées, ces biens ne seront ni affectés à l'usage direct du public, ni affectés à un service public avec aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

## **1.2 : Objet de la consultation**

La CCGC souhaite répondre aux exigences de publicité et de mise en concurrence posées par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

L'objet de la présente consultation est de permettre à la CCGC de retenir le projet le plus apte à être développé, en termes de savoir-faire et de compétences dans la production d'énergies renouvelables.

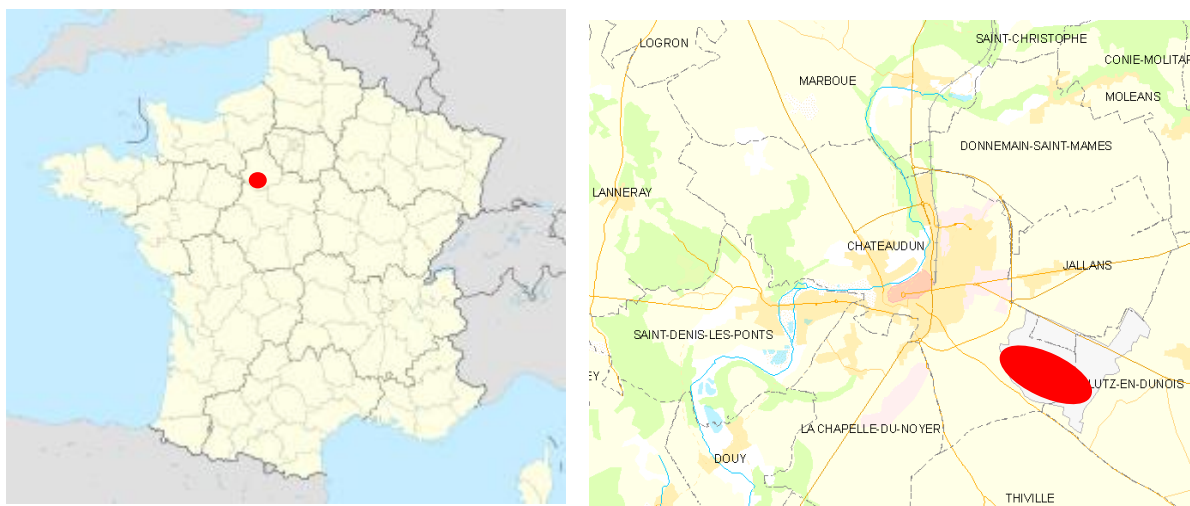
Les projets seront jugés suivant les dispositions décrites au règlement de consultation.

Dans la suite du document, les termes suivants désignent :

- la « **CCGC** » : la communauté de communes du Grand Châteaudun ;
- les « **candidats** » : sociétés ou groupement de sociétés ayant remis un projet au titre de la présente consultation ;
- le « **lauréat** » : la société ou le groupement de sociétés dont le projet aura été sélectionné.

### 1.3 : Projet

Le projet doit porter sur la production d'énergie renouvelable photovoltaïque sur la partie au sud de la piste aéronautique en service. Les terrains se situent sur les communes de Châteaudun et Villemaury.



Plan de situation



Emprise

La piste aéronautique devant être maintenue, la surface indicative à disposition pour la production d'énergie renouvelable est d'environ 100 ha (hors bâtiments existants). À noter que ces terrains ont fait l'objet de nombreux bombardements pendant la seconde guerre mondiale. Il convient donc de prendre en considération la pollution pyrotechnique de ce site.

Toute visite du site devra faire l'objet d'une demande des candidats auprès de l'autorité militaire en charge du commandement de la base de Châteaudun (cf. article 5.10).

#### **1.4 : Contexte**

L'objectif est de concourir à un appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, en bénéficiant des nouvelles dispositions permettant de candidater pour un projet de cette taille (100 MWc).

#### **1.5 : Poursuite du projet - Conditions suspensives**

La poursuite du projet sera donc conditionnée par l'acceptation du dossier d'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

#### **1.6 : Contribution financière de la CCGC**

La CCGC ne pourra en aucun cas être mise à contribution de quelque façon que ce soit pour la mise en œuvre et l'exploitation de ce projet.

### **2 : Phase de développement**

La phase de développement démarre à la notification de la désignation du lauréat et prend fin à la notification par la CRE de l'acceptation du projet.

#### **2.1 : Missions des partenaires en phase de développement**

Pour la réalisation de la phase de développement la CCGC, bénéficiaire d'une AOT simple, mettra les terrains à disposition du lauréat, dans un premier temps sous la forme d'une promesse de bail emphytéotique ou bail à construction d'une durée de trois (3) ans.

Pour la phase d'exploitation d'une durée prévisionnelle de 30 ans, il est convenu que la mise à disposition des terrains se fera à travers un bail emphytéotique ou un bail à construction d'une durée de 30 ans. La CCGC se réserve la possibilité de proroger le bail sur deux périodes successives de 10 ans à l'issue de la première période d'exploitation sous réserve d'accord avec le lauréat.

La CCGC restera propriétaire du terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque pendant toute la durée du bail.

Le lauréat assurera :

- les études préalables et les démarches d'obtention des autorisations administratives préalables au lancement du projet (permis de construire, pré-étude de raccordement auprès de RTE ou ENEDIS, ou assimilés, certificat d'éligibilité du terrain, etc.) ;
- l'étude du projet et la définition des matériels et technologies utilisés ;
- la constitution de tous les dossiers nécessaires à un appel d'offres de la CRE ;
- la logistique nécessaire à la présentation d'un dossier conforme à un appel d'offres de la CRE ;
- les démarches et les frais relatifs au raccordement de la centrale au poste source ;
- toutes autres missions qu'il jugera nécessaire pour la réalisation du projet, qu'il précisera en tant que candidat dans sa proposition.

Par ailleurs, le lauréat recherchera les financements nécessaires à la réalisation du projet qu'il traduira par un plan de financement.

## **2.2 : Renonciation au projet**

Au cas où les conditions financières, économiques ou techniques ne pourraient pas être assurées dans les conditions du plan d'affaire proposé par le candidat, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il aura la possibilité de renoncer au développement du projet.

La renonciation au projet n'est plus permise après l'obtention du tarif d'achat de l'électricité produite auprès de la CRE. Si elle devait s'avérer nécessaire, le lauréat s'engage à régler les pénalités imposées par la CRE.

## **3 : Phase de réalisation**

### **3.1 : Missions des partenaires en phase réalisation.**

La CCGC met les terrains à disposition du lauréat suivant les dispositions convenues dans la promesse de bail. La constitution des réserves de garantie d'exécution exigées au cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE devra être prévue. La CCGC ne prévoit pas de réaliser des travaux en propre. Les travaux envisagés par le candidat seront réalisés à l'initiative, aux frais et sous la responsabilité exclusive de celui-ci (y compris le raccordement du projet au poste source et son éventuelle adaptation). De même, l'ensemble des conséquences des travaux rendus nécessaires à la réalisation des projets proposés par le candidat, devra être pris à sa charge exclusive.

La sécurité (notamment clôture, alarme, vidéo, etc.) de chacune des installations sera à la charge du lauréat qui devra prendre en compte les contraintes de sûreté/sécurité inhérentes à sa présence sur le patrimoine foncier de l'intercommunalité, d'une part, et à l'exercice de sa propre activité, d'autre part.

Le candidat devra si nécessaire prévoir dans ses travaux la création de points de raccordement avec comptage sur les réseaux pour l'eau et l'électricité dont il pourrait avoir besoin dans toutes les



phases du projet, y compris l'entretien de ses installations (chantier, nettoyage, etc.).

Le lauréat assure la maîtrise d'œuvre et le suivi de la réalisation de l'installation. Il s'assure de l'obtention de tous les contrats nécessaires auprès du/des distributeur(s) et d'un/de fournisseur(s) en fonction des besoins (électricité, eau, etc.).

### **3.2 : Communication**

Toute communication sur le projet fera l'objet d'une concertation avec la CCGC et nécessitera une validation préalable de celle-ci.

## **4 : Phase d'exploitation**

La phase d'exploitation débute avec l'entrée en vigueur du contrat de vente de l'énergie produite. La durée prévue d'exploitation est au minimum de 30 ans.

### **4.1 : Missions des partenaires en phase d'exploitation**

Le lauréat réalisera les missions de gestion et d'exploitation des installations afin de garantir les objectifs techniques et financiers du projet. Pour cela, il pourra faire appel à des prestataires extérieurs locaux suivant des dispositions à proposer par le candidat.

### **4.2 : Démantèlement**

Le lauréat constituera les provisions nécessaires pour démanteler les installations en fin de vie et pour remettre le terrain dans un état similaire à son état actuel et en parfait état de propreté. À défaut, la CCGC pourra procéder à ces opérations d'office aux frais, risques et périls du lauréat. Ce dernier devra assurer le recyclage des matériaux.

## **PARTIE 2 : RÉGLEMENT DE CONSULTATION**

### **5 : Dispositions administratives**

#### **5.1 : Engagement du candidat**

La remise d'un projet vaut engagement du candidat à respecter toutes les dispositions prévues aux présents cahier des charges et règlement de la consultation, et toutes les propositions contenues dans son projet.

#### **5.2 : Pièces données à disposition des candidats**

La CCGC ne dispose d'aucune donnée à mettre à disposition des candidats. Ceux-ci feront leur affaire pour l'obtention de tout renseignement qu'ils jugent indispensable auprès notamment de l'autorité militaire.

#### **5.3 : Modifications de détail au cahier des charges et règlement de consultation**

La CCGC se réserve le droit d'apporter au plus tard, sept (7) jours avant la date limite fixée pour la réception des projets, des modifications au cahier des charges et au règlement de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

#### **5.4 : Composition, qualité et habilitation du candidat**

Les entreprises seules ou en groupement peuvent répondre.

En cas de cotraitance, la forme du groupement lauréat sera conjoint ou solidaire.

Le mandataire du groupement sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la CCGC.

Le mandataire devra être dûment désigné dans la lettre de candidature et ne peut représenter en cette qualité plus d'un groupement pour un même appel à concurrence.

Les candidats ne pourront pas présenter plusieurs projets pour le même appel à concurrence en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un groupement ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

### **5.5 : Forme des projets**

Les projets remis doivent respecter les dispositions du présent appel à concurrence. Toutes les informations, documentations et pièces requises, dont la liste figure au point 6 doivent être fournies en français ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire est l'Euro.

Toutes les pièces du dossier seront signées par le représentant légal du candidat.

Les documents devant être signés sous forme électronique doivent comporter une signature électronique valide. La CCGC reconnaît les certificats de signature de classe 2 ou 3 émis par une autorité de certification agréée par le ministère de l'Industrie.

### **5.6 : Remise des projets**

Le candidat devra faire parvenir son dossier de candidature, sur la plateforme de dématérialisation : amf28.org, ou le remettre contre récépissé à la CCGC.

Le format informatique autorisé en réponse est WORD, EXCEL ou PDF. Le dossier informatique et/ou papier doit comporter la mention suivante :

**« Centrale Photovoltaïque au sol -  
site de l'EAR 279 CHATEAUDUN ».**

Les candidats pourront également adresser une copie de sauvegarde de leur projet sur support papier ou sur support physique électronique dans les conditions suivantes :

- la copie de sauvegarde devra être impérativement placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde », en plus de tous les éléments concernant l'appel à concurrence pour lequel cette copie est transmise ;
- cette copie de sauvegarde devra impérativement parvenir à la CCDGC dans les délais impartis pour la remise des projets.

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas suivant :

- si un programme informatique malveillant est détecté au sein du projet transmis sous format dématérialisé ;
- si la CCGC ne parvient pas à ouvrir le projet dématérialisé ;
- si le projet dématérialisé n'est pas parvenu à la CCDGC dans les délais impartis de remise des candidatures, sauf dans le cas où la copie de sauvegarde ne parvient pas elle-même dans les délais impartis.

### **5.7 : Date limite de remise des projets**

**Lundi 22 juillet 2019 à midi**

Les dossiers qui seront déposés sur la plateforme de dématérialisation après la date et l'heure indiquées ci-dessus seront éliminés.

Conformément à l'article L. 112-1 du code des relations entre le public et l'administration créé par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, le respect de la date limite de réception des offres est apprécié au regard de la date de réception et non de la date d'envoi.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, le candidat ne pourra ni retirer, ni modifier son projet, une fois le dossier de candidature déposé.

### **5.8 : Délai de validité des projets**

Le délai de validité des projets est fixé à douze (12) mois à compter de la date limite de réception des projets.

### **5.9 : Renseignements**

Pour toutes demandes de renseignements, les candidats pourront s'adresser à :

**Communauté de communes  
du Grand Châteaudun**  
2, route de Blois  
28200 Châteaudun  
Tél. 02 37 44 98 94  
[contact@grandchateaudun.fr](mailto:contact@grandchateaudun.fr)

Henri FROGER  
directeur général des services  
[henri.froger@grandchateaudun.fr](mailto:henri.froger@grandchateaudun.fr)

### **5.10 : Visite du site**

Le site proprement dit n'est pas accessible au public. Toute organisation de visites du site reste à la charge des candidats. Les demandes d'accès au site sont à formuler par les candidats auprès de l'autorité militaire en charge du commandement de la base de Châteaudun.

### **5.11 : Procédure**

À compter de la date limite indiquée au point 5.7 du présent document, la CCGC pourra exiger la production des pièces manquantes ou jugées imprécises. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai requis par la collectivité entraînera le rejet de l'offre.

Ensuite, il sera procédé à l'examen et au classement des projets.

La CCGC se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant remis un projet avant de procéder au choix du Lauréat.

Cette négociation se fera soit par l'envoi d'un questionnaire numérique, soit par une rencontre dont la date et l'heure seront communiquées dans le courrier d'invitation à la négociation.

Les candidats seront informés de la date limite de remise des projets négociés dans le courrier d'invitation à la phase de négociation.

Il est précisé que la CCGC se réserve la possibilité de désigner le lauréat sur la base des projets initiaux sans négociation.

Les candidats non retenus seront avisés par courrier ou par courriel.

La CCGC se réserve le droit de déclarer sans suite la procédure et de ne retenir aucun candidat si aucun projet ne répondait aux attentes de la collectivité ou si les règles du présent appel à concurrence n'étaient respectées par aucun candidat.

#### **5.12 : Documents fournis aux candidats**

Le dossier d'appel à concurrence comporte :

- Le cahier des charges de l'appel à projet et le règlement de consultation

### **6 : Présentation et composition des projets**

Les candidats sont invités à fournir un dossier complet permettant à la collectivité de les évaluer.

#### **6.1 : Candidature - Pièces administratives**

- Attestation d'assurance responsabilité civile et attestation d'assurance civile décennale datant de moins de six (6) mois (le lauréat attestera d'un niveau de garantie suffisant en cas de sinistre et pour le démantèlement) ;
- attestations de certifications ISO 9001 et/ou 14001 (si existantes) ;
- un extrait Kbis de la société ;
- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée que le candidat :
  - n'est pas en situation de liquidation ou de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité ;
  - est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
- photocopie certifiée conforme des certificats fiscaux et sociaux datant de moins de 6 mois.

**NOTA** : Le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme lauréat que s'il produit les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, ainsi que les attestations et certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents.

Si le candidat n'a pas produit ces documents dans son projet, il devra les produire dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la lettre ou du courriel l'informant du résultat de la présente mise en concurrence.

Si le candidat ne produit pas les documents susvisés dans le délai imparti, son projet pourra être rejeté et le candidat pourra donc être éliminé.

Il est précisé que les attestations sociale, fiscale et d'assurance doivent être renouvelées tous les six (6) mois.

## **6.2 : Dossier technique de présentation**

Les critères de jugement des projets des candidats sont indiqués ci-dessous :

- les capacités et références du candidat ;
- la qualité technique, environnementale et sociale du projet ;
- l'efficacité du montage financier ;
- les retombées pour la CCGC et les communes.

Les critères de jugement des projets, ci-dessus énoncés, seront appréciés de la façon suivante :

### **6.2.1 : Les capacités et références du candidat**

- Solidité de la structure financière du candidat (composition du capital, partenariats financiers, etc.) ;
- la présentation du chef de projet et de l'équipe envisagée pour mener à bien le projet ;
- l'équipe, comme le chef de projet, présentée sera celle qui interviendra effectivement. Le CV et les références des différents membres de l'équipe seront fournis dans l'offre ;
- la démonstration de l'expérience avérée du candidat en termes de développement de projets d'énergies renouvelables sur d'anciens terrains militaires (procédures réglementaires, étude des impacts environnementaux, procédures de raccordement, respect de toutes les contraintes qui pèsent sur le site, etc.) ;
- le mode d'intervention du candidat précisant très clairement l'ensemble des intervenants à toutes les phases d'études, de travaux et d'exploitation de même que les délais estimés de chacune des phases ;
- si le candidat compte s'appuyer sur un autre opérateur économique, il justifiera de ses liens avec cet opérateur et fournira les mêmes pièces pour cet opérateur ;

### **6.2.2 : La qualité technique, environnementale et sociale du projet**

- Dans la note de présentation du projet, le candidat proposera une analyse critique de l'intérêt du site vis-à-vis de la réalisation d'une installation productrice d'énergies renouvelables (analyse SWOT simplifiée) ;

- description détaillée des options technologiques proposées, leur performance et fiabilité, le rendement global des équipements, la capacité de production installée (MW), la production annuelle attendue ;
- échéancier détaillé, intégrant l'ensemble des études préalables (impact environnemental, études techniques, etc.), les procédures administratives (raccordement, permis de construire, etc.), les travaux, les délais de mise en service, etc. ;
- équilibre du projet dans son environnement (emprise au sol, impact paysager, impact écologique, mesures compensatoires envisagées, conditions de remise en état en fin de vie, recyclage du matériel, etc.) ;

### **6.2.3 : L'efficacité du montage financier**

- Le détail des coûts de développement ;
- le détail des coûts prévisionnels d'investissement intégrant l'ensemble des coûts des matériels et de leur installation, du raccordement et de tout aménagement à prévoir ;
- le détail des coûts prévisionnels de fonctionnement lors de la phase d'exploitation du site, intégrant les frais de maintenance du matériel, des charges d'entretien et de sécurité du site, etc. ;
- un business plan prévisionnel et le plan de financement envisagé.

### **6.2.4 : Les retombées pour la CCGC et les communes**

- les retombées attendues en termes d'emplois locaux et de développement économique local et notamment des synergies avec les entreprises du territoire ;
- la location du terrain exprimé en euros / ha et par an ;
- l'exemplarité en matière de communication tout au long du projet. Le dossier devra comporter une note détaillant la politique de communication et de marketing mise en place autour du projet. Il est d'ailleurs rappelé que ce projet s'inscrit également dans une démarche de valorisation du territoire ;
- engagement du candidat à être aux côtés de la CCGC et des communes tout au long de l'exploitation de la centrale.

### **6.2.5 : Appréciation finales des propositions**

Un tableau final faisant apparaître l'appréciation finale de chaque candidat sera effectué pour la désignation du lauréat, dans l'ordre décroissant de classement.

## **6.3 : Procédure de recours**

Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans